



LICENCE DE BINGO ORDINAIRE ET DE CIRCONSTANCE MODALITÉS

DÉFINITIONS

ASSOCIATION DE COMMANDITAIRES, association formée des titulaires de licence qui mettent sur pied des activités de bingo ordinaire dans une salle de bingo donnée. L'association a pour mandat d'aider les organisations membres à organiser les bingos, la vente des billets à fenêtres, les super gros lots et autres jeux assujettis à une licence, ainsi que les loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, loteries pour lesquelles l'association et ses organisations membres offrent des services.

AUTORITÉ COMPÉTENTE, personne ou autorité définie comme une autorité compétente par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 207 du *Code criminel* du Canada.

BINGO, loterie où les joueurs paient une contrepartie qui donne droit à une chance de gagner des prix en espèces ou en nature lorsqu'ils sont les premiers à avoir complété une feuille de bingo portant une configuration donnée de chiffres choisis de façon aléatoire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, les personnes élues ou nommées pour administrer les affaires du titulaire de licence.

FEUILLE DE BINGO, instrument où sont imprimés des chiffres sur des feuilles, cartes ou livres jetables ou encore sur des cartes en aggloméré ou en plastique réutilisables.

LICENCE DE BINGO DE CIRCONSTANCE (BINGO MONSTRE), licence autorisant la mise sur pied d'un bingo dont la valeur totale des prix décernés au cours d'une (1) activité dépasse 5 500 \$.

LICENCE DE BINGO ORDINAIRE, licence autorisant la mise sur pied d'un bingo dont la valeur totale des prix décernés au cours d'une (1) activité ne dépasse pas 5 500 \$.

LOCATION D'UNE SALLE DE BINGO, montant payé à partir des recettes de l'activité de bingo par le titulaire de licence au (à la) propriétaire ou à l'exploitant(e) de salle de bingo inscrit(e) aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*; ce montant est calculé conformément aux présentes modalités. En contrepartie du montant de la location reçu, le (la) propriétaire ou l'exploitant(e) de salle de bingo offre des biens et des services au titulaire de licence pour l'exploitation de l'activité de bingo, notamment les feuilles de bingo, la sécurité, l'entreposage, le matériel de jeu, les fournitures de bureau, l'espace, les services publics et le personnel.

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions, au sein de l'organisation, que celle de mettre sur pied des loteries. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant les activités de bingo ne sont pas considérés comme des membres véritables.

PROGRAMME DES PARTIES, liste complète des parties de bingo qui ont lieu au cours de chaque activité de bingo. Il doit également comporter la disposition de chiffres requise pour gagner, les prix décernés pour chaque partie, les prix auxquels sont vendues les feuilles de bingo, la valeur totale des prix décernés au cours de l'activité de bingo et les nom et adresse de l'endroit où a lieu l'activité de bingo. Le programme peut comporter n'importe quelle combinaison de jeux à prix fixés d'avance ou à prix variables. Pour les jeux à prix variables, on doit indiquer un montant maximal à gagner pour chaque partie. Lorsqu'un titulaire de licence offre des services pour des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, ces loteries sont indiquées dans le programme des parties.

REGISTRATEUR, registrateur des alcools et des jeux.

REGISTRES, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les carnets de chèques, les talons de chèque, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures, les grands livres auxiliaires et les feuilles de contrôle.

TITULAIRE DE LICENCE, organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'article 207 du *Code criminel* du Canada.

Toute licence pour la mise sur pied d'un bingo est assujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par une autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de licence est responsable de l'ensemble des fonctions reliées à la mise sur pied et à l'administration du bingo et doit en rendre compte.
- 1.2 Le titulaire de licence détermine toutes les exigences en matière d'exploitation, d'administration et de dotation en personnel reliées à la mise sur pied du bingo.
- 1.3 Le titulaire de licence se conforme à toutes les lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris le *Code criminel* du Canada et la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- 1.4 Le titulaire de licence met le bingo sur pied conformément aux renseignements indiqués sur la demande et entérinés par la licence.
- 1.5 L'original de la licence est placé bien en vue dans les locaux où se déroule le bingo.
- 1.6 Si un titulaire de licence reçoit des sommes découlant d'une loterie sous forme de bingo mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, il conserve ces sommes en fiducie et les utilise pour

une (1) ou plusieurs fins ou activités de bienfaisance particulières ayant été :

- a) soit approuvées par une autorité compétente pour une licence de bingo ordinaire délivrée au cours des 12 mois antérieurs;
- b) soit approuvées par écrit par une autorité compétente.

(2) ASSOCIATIONS DE COMMANDITAIRES

- 2.1 Les titulaires de licence qui mettent sur pied des bingos aux termes d'une licence de bingo ordinaire dans des salles de catégorie A ou B, telles que définies dans la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et les **règlements** afférents, sont des organisations membres d'une association de commanditaires.
- 2.2 L'association de commanditaires, en consultation avec le (la) propriétaire ou l'exploitant(e) de salle de bingo, est responsable:
 - a) de fixer les dates et les heures auxquelles chaque organisation membre peut mettre sur pied des activités de bingo;
 - b) de déterminer le type de prix (fixes ou variables) qui sont offerts lors des activités de bingo mises sur pied dans une salle;
 - c) d'établir le programme des parties et le prix des feuilles de bingo;
 - d) d'administrer toute licence délivrée à l'association de commanditaires pour la mise sur pied de super gros lots, de loteries de billets à fenêtres ou autres;
 - e) dans les cas où les recettes sont mises en commun, d'administrer la mise en commun des recettes tirées des bingos, conformément aux exigences établies par le registrateur. On peut obtenir auprès d'une autorité compétente un

exemplaire des **modalités portant sur la mise en commun des recettes des bingos par les associations de commanditaires de bingo, établies aux termes de l'alinéa 2.2**

- f) d'offrir les services des titulaires de licence, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exploitation des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, et d'administrer les sommes découlant de ces loteries pour payer les titulaires de licence, conformément aux contrats, approuvés par le registrateur, conclus entre l'association de commanditaires et les titulaires de licence et entre l'association et la Provincial Bingo Charitable Activities Association.

(3) PERSONNEL

3.1 Le titulaire de licence nomme au moins trois (3) membres véritables actifs, responsables en son nom de la mise sur pied du bingo. Les membres désignés ont au moins 18 ans et sont présents pendant toute la durée du bingo. En outre, ils sont chargés au nom du titulaire de licence :

- a) de superviser toutes les activités liées à la mise sur pied du bingo;
- b) de remplir et de déposer, tel qu'exigé, le rapport financier de l'activité;
- c) de s'assurer que l'on respecte les modalités de la licence et les modalités supplémentaires imposées par une autorité compétente;
- d) de conserver tous les registres requis et de déposer la totalité des recettes dans le compte de loterie en fiducie désigné;
- e) de rapprocher toutes les transactions au comptant et les ventes de feuilles de bingo en s'assurant de rendre compte de toutes les feuilles de bingo non vendues et retournées après chaque activité de bingo autorisée;
- f) de s'assurer que les services que le titulaire

e) des modalités régissant la licence de bingo ordinaire et de circonstance;

de licence doit offrir dans le cadre de l'exploitation des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario sont conformes au contrat, approuvé par le registrateur, conclu entre l'association de commanditaires et le titulaire de licence.

3.2 Chaque titulaire de licence décide du nombre de personnes requis devant travailler pendant la tenue de bingos. Il peut :

- a) soit faire appel à des membres véritables qui se portent volontaires pour agir à titre de messagers ou de meneur de jeu au nom du titulaire de licence;
- b) soit faire appel à des employés du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo à titre de messagers ou de meneur de jeu;
- c) soit recourir aux deux options susmentionnées.

3.3 Le titulaire de licence ne verse pas les salaires des employés du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo.

3.4 Le titulaire de licence s'assure que les responsabilités des messagers se limitent à vérifier les feuilles gagnantes des joueurs, à décerner les prix fournis par le titulaire de licence et à vendre les feuilles pour les jeux spéciaux.

3.5 Si le titulaire de licence fait appel aux services d'un employé de salle de bingo à titre de meneur de jeu dans le cadre d'une activité de bingo, cette personne doit être inscrite à ce titre aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.

3.6 Le titulaire de licence ne permet à quiconque dont l'inscription a été révoquée, suspendue ou refusée en vertu de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** de participer de quelque façon que ce soit à la

mise sur pied d'une activité.

(4) MATÉRIEL ET FOURNITURES

4.1 a) Le titulaire de licence ne peut acheter ou louer à long ou à court terme des feuilles, du matériel et des fournitures de bingo qui sont conformes aux exigences et normes s'appliquant à ces instruments qu'auprès des fournisseurs inscrits aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

b) La mise sur pied d'activités de bingo se fait à l'aide du matériel suivant :

i) une soufflerie ou tout autre appareil d'où les boules sortent au hasard;

ii) un jeu de 75 boules numérotées de un (1) à 75, ainsi que des boules portant les lettres B, I, N, G et O, ou un jeu de 90 boules numérotées de un (1) à 90, ou un jeu de 80 boules numérotées de un (1) à 80;

iii) des feuilles de bingo.

c) Tout le matériel employé dans la mise sur pied d'une activité de bingo doit être maintenu en bon état.

4.2 Le titulaire de licence s'assure que l'ensemble des boules de bingo est complet, que les boules sont en bon état et qu'elles se trouvent dans le réceptacle avant le début de chaque activité. L'ensemble des boules de bingo peut être inspecté sur demande.

4.3 a) Les feuilles de bingo ne comportent aucun bon ni aucun matériel promotionnel ou publicitaire autre qu'aux fins de la promotion du titulaire de licence, avec son approbation.

b) Toutes les feuilles de bingo en stock dans la salle de bingo sont conservées dans les cartons étiquetés du fabricant.

4.4 Le titulaire de licence peut permettre l'utilisation de vérificatrices de bingo personnelles, pourvu qu'elles aient été approuvées par le registrateur et qu'elles soient utilisées conformément aux conditions

spéciales imposées par le registrateur. On peut obtenir auprès d'une autorité compétente un exemplaire des **modalités portant sur les vérificatrices de bingo personnelles, établies aux termes du paragraphe 4.4 des modalités régissant la licence de bingo ordinaire et de circonstance.**

(5) PARTIES ET PROGRAMMES DES PARTIES

5.1 Le titulaire de licence ne met sur pied que les parties annoncées dans le programme des parties qui a été approuvé dans la demande de licence.

5.2 Le titulaire de licence met le programme des parties approuvé à la disposition des joueurs présents à l'activité de bingo.

5.3 Tout changement au programme des parties, y compris le prix des feuilles, doit être approuvé par une autorité compétente.

(6) MISE SUR PIED DE L'ACTIVITÉ

6.1 Le titulaire de licence veille à ce qu'il soit interdit à toute personne qui prend part directement à la mise sur pied du bingo ou à la vente de feuilles de bingo, ou qui assume la responsabilité de ces activités, d'acheter des feuilles de bingo ou de participer au bingo en tant que joueur. Le titulaire de licence veille également à ce qu'aucune de ces personnes ne paie une contrepartie ni ne joue à une loterie autorisée par une licence ou à une loterie sous forme de bingo mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour laquelle le titulaire de licence offre des services ou prend des arrangements à cet égard dans le cadre du bingo.

6.2 Le titulaire de licence ne permet à aucune personne qui semble avoir moins de 18 ans de participer à l'activité de bingo à titre de joueur.

6.3 Il est interdit d'exiger des droits d'entrée dans la salle de bingo.

6.4 Le titulaire de licence peut exiger l'achat d'un nombre minimum de feuilles comme condition de jeu

- dans la salle de bingo.
- 6.5 Il est interdit de donner des feuilles de bingo gratuites aux joueurs. Les rabais doivent être autorisés par une autorité compétente et énumérés dans le programme des parties qui accompagne la demande de licence.
- 6.6 Le titulaire de licence ne peut vendre des feuilles de bingo que par transaction au comptant.
- 6.7 a) Le titulaire de licence ne peut vendre des feuilles de bingo ordinaire que le jour même où a lieu l'activité.
- b) Le titulaire de licence peut toutefois effectuer des ventes à l'avance pour des occasions spéciales pourvu qu'il ait obtenu au préalable l'autorisation d'une autorité compétente et que les ventes soient mises sur pied et administrées par le titulaire de licence.
- 6.8 Le titulaire de licence veille à ce que les feuilles de bingo ne soit utilisées que pour l'activité pour laquelle elles sont vendues.
- 6.9 a) Si, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances graves indépendantes de la volonté du titulaire de licence, le nombre de personnes présentes au début d'un bingo est ou pourrait être insuffisant pour fournir des recettes permettant de couvrir le coût des prix et les autres dépenses engagées relativement à la mise sur pied du bingo, le **titulaire de licence** peut choisir de procéder à la tenue de l'activité ou de l'annuler.
- b) Un nombre insuffisant de personnes présentes au bingo ne constitue pas en soi une raison valable pour annuler une activité de bingo. Si le bingo a commencé et qu'il est annulé en raison d'un cas de force majeure, le titulaire de licence est tenu de rembourser toutes les personnes qui ont acheté des feuilles de bingo selon le nombre de parties qu'elles ont jouées.
- 6.10 a) Une fois le bingo commencé, le titulaire de licence s'assure que l'activité se déroule, conformément aux modalités de la licence et au programme des parties approuvé, et que tous les prix sont décernés.
- b) Le bingo est réputé commencer quand la première partie au programme et le numéro de la première boule sont annoncés. On inclut ici les tirages réservés aux inscriptions hâtives et les parties de Bonanza.
- 6.11 Il est interdit de servir, de vendre ou de consommer des boissons alcooliques durant une activité de bingo.
- 6.12 Toutes les parties de bingo se déroulent selon les règles du jeu énoncées à l'article 14 des présentes modalités.
- 6.13 Le titulaire de licence :
- a) peut offrir des services dans le cadre de l'exploitation de loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario conformément au contrat, approuvé par le registraire, conclu entre le titulaire de licence et l'association de commanditaires;
- b) respecte les conditions du contrat mentionné à l'alinéa 6.14 a).
- (7) **TRANSPORT DES JOUEURS**
- 7.1 Aucun titulaire de licence ne fournit ni ne permet que soit fourni aux clients, par contrat ou autrement, le transport à l'aller ou au retour de l'endroit où se tient le bingo, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'une autorité compétente. La demande d'autorisation doit être faite par écrit et convaincre l'autorité compétente qu'une telle demande est justifiée. L'autorité compétence ou le registraire peut suspendre ou révoquer une telle autorisation
- (8) **PUBLICITÉ**

- 8.1 **L'association de commanditaires** est responsable de la conception, du placement et du paiement de toute publicité.
- 8.2 Les messages publicitaires indiquent clairement le nom du titulaire de licence et le ou les numéros de licence.
- 8.3 Les titulaires de licence qui mettent sur pied des bingos ordinaires dans une même salle **doivent** faire de la publicité collectivement par l'entremise d'une association de commanditaires. Un membre véritable d'une (1) des organisations membres faisant partie de l'association doit être nommé par l'association pour coordonner la publicité. Le numéro de la licence délivrée à l'organisation membre dont fait partie le coordonnateur ou la coordonnatrice doit figurer sur tous les messages publicitaires. Les annonces peuvent indiquer la valeur des prix qui seront décernés à l'occasion de chacune des activités, mais on ne peut additionner la valeur des prix de plus d'une (1) activité pour créer l'impression d'un gros lot unique.
- 8.4 **L'association des commanditaires** fournit sur demande des échantillons du matériel publicitaire ou promotionnel qu'il entend utiliser pour le bingo à des fins d'approbation par une autorité compétente.

(9) PRIX, RECETTES ET DÉPENSES

9.1 GÉNÉRALITÉS

- a) Les recettes nettes tirées de la mise sur pied du bingo sont utilisées aux fins religieuses ou de bienfaisance en Ontario qui sont approuvées dans la demande de licence.
- b) Tous les coûts des prix décernés et les dépenses engagées dans le cadre du bingo sont déduits des recettes brutes tirées du bingo et payés à même ces recettes. Le titulaire de licence ne se sert pas de sommes provenant d'autres sources pour payer les dépenses liées au bingo.
- c) Les dépenses doivent être directement liées à la mise sur pied du bingo
- d) Chaque dépense est calculée et payée

séparément par chèque, en devises canadiennes, d'un compte de loterie en fiducie désigné, conformément à l'article 12. Le titulaire de licence paie séparément chaque fournisseur inscrit aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

9.2 HONORAIRES, PUBLICITÉ OU CADEAUX EN GUISE DE RECONNAISSANCE ENVERS LES JOUEURS

- a) Les membres véritables du titulaire de licence présents et participant à l'activité, y compris un membre véritable agissant à titre de meneur de jeu au nom du titulaire de licence ainsi que les membres désignés responsables agissant au nom du titulaire de licence, peuvent recevoir des honoraires maximums de 20 \$ par personne par activité. On ne peut affecter plus de 3 % de la valeur des prix décernés dans le cadre d'une activité de bingo aux fins des honoraires.
- b) Les honoraires ne sont versés que si l'activité rapporte des recettes suffisantes pour qu'après le versement de ces honoraires, le titulaire de licence réalise quand même un certain profit.
- c) Les honoraires peuvent être payés en espèces pourvu qu'ils soient attestés par un reçu.
- d) Les frais de publicité et de promotion (ce qui comprend les cadeaux en guise de reconnaissance envers les joueurs) **engagés par le titulaire de licence et liés à une activité de bingo** ne doivent pas dépasser **2 %** de la valeur totale des prix ordinaires offerts dans une salle donnée.

9.3 TITULAIRES DE LICENCE AYANT RECOURS AUX SERVICES D'UN(E) PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT(E) DE SALLE DE BINGO INSCRIT(E) AUX TERMES DE LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

- a) Lorsque le titulaire de licence a recours aux services des messagers et du meneur de jeu du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo, les recettes brutes tirées de l'activité de bingo sont réparties comme suit :
- i) Le coût des prix, les droits de licence, les honoraires des membres véritables, les frais de publicité et de promotion, et les frais de transport, autorisés aux termes du paragraphe 7.1, sont d'abord déduits des recettes brutes.
 - ii) Il revient au titulaire de licence au moins 60 % des recettes restantes.
 - iii) Le titulaire de licence peut verser au (à la) propriétaire ou à l'exploitant(e) de salle de bingo, au titre de la location d'une salle de bingo, au plus 40 % des recettes restantes après avoir fait le calcul indiqué au sous-alinéa 9.3 a) i), jusqu'à concurrence de 15 % des recettes brutes si ce montant est moins élevé.
 - iv) Si, après avoir fait le calcul en 9.3 a) i), on enregistre une perte, le titulaire de licence est responsable d'au plus 50 % de la perte subie. Le titulaire de licence reçoit du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo un montant équivalant au reste de la perte.
 - v) Les déficits de caisse résultant d'une erreur de la part du titulaire de licence sont déduits de sa part des recettes. Les déficits de caisse résultant d'une erreur de la part du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo ou de ses employés sont déduits de la location d'une salle de bingo versée au (à la) propriétaire ou à l'exploitant(e) de salle de bingo. Dans le cas d'une perte, le titulaire de licence reçoit du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo le montant du déficit de caisse.
 - vi) La taxe sur les produits et services applicable à la location d'une salle de bingo, calculée conformément au sous-alinéa 9.3 a) iii), est versée à même la portion des recettes qui revient au titulaire de licence.
 - vii) Il n'incombe pas au titulaire de licence de payer toutes les autres dépenses du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo.
- b) Lorsque le titulaire de licence n'a pas recours aux services des messagers et du meneur de jeu du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo, les recettes brutes tirées de l'activité de bingo sont réparties selon l'alinéa 9.3 a), sauf pour le changement suivant :
- Le titulaire de licence peut verser au (à la) propriétaire ou à l'exploitant(e) de salle de bingo, au titre de la location d'une salle de bingo, un montant correspondant au plus à 40 % des recettes restantes après avoir fait le calcul en 9.3 a) i), jusqu'à concurrence de **14 %** des recettes brutes si ce montant est moins élevé.

9.4 TITULAIRES DE LICENCE N'AYANT PAS RECOURS AUX SERVICES D'UN(E) PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT(E) DE SALLE DE BINGO INSCRIT(E) AUX TERMES DE LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

Les dépenses totales engagées dans le cadre de la mise sur pied du bingo, la taxe sur les produits et

services non incluse, ne doivent pas excéder 15 % des recettes brutes. Les dépenses admissibles comprennent, sans se limiter à ce qui suit, les droits de licence, les honoraires des membres véritables, les frais de publicité et de promotion, les frais de transport tels qu'autorisés au paragraphe 7.1, les déficits, les feuilles de bingo, la sécurité, l'entreposage, le matériel et la location/location-bail de l'immeuble.

9.5 TITULAIRES DE LICENCE EXPLOITANT UN BINGO (MONSTRE) DE CIRCONSTANCE DANS DES LOCAUX EXEMPTS DE L'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

Les dépenses totales engagées dans le cadre de la mise sur pied du bingo, la taxe sur les produits et services non incluse, ne doivent pas excéder 15 % des recettes brutes ou toute autre limite approuvée par le registrateur. Les dépenses admissibles comprennent, sans se limiter à ce qui suit, les droits de licence, les honoraires des membres véritables, les frais de publicité et de promotion, les frais de transport tels qu'autorisés au paragraphe 7.1, les déficits, les feuilles de bingo, la sécurité, l'entreposage, le matériel et la location/location-bail de l'immeuble.

(10) DEVICES AMÉRICAINES

10.1 Seuls les titulaires de licence qui mettent sur pied des activités de bingo dans les villes frontalières où la majorité des joueurs sont Américains peuvent accepter des devises américaines à titre de paiement pour l'achat de feuilles de bingo.

10.2 a) Le titulaire de licence qui accepte des devises américaines a un deuxième compte de loterie en fiducie, en devises américaines, afin d'y déposer tous les fonds américains reçus et de renflouer la petite caisse dans cette devise. Le compte est exploité comme indiqué à l'article 12, sauf indication contraire dans le présent article **Devises américaines**.

b) On ne peut effectuer aucun retrait de ce

compte, par chèque ou autrement, sauf dans les cas indiqués aux alinéas 10.2 a) et 10.3 b) et au paragraphe 10.9, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite d'une autorité compétente.

10.3 a) Le montant maximum pouvant être déposé dans le compte bancaire en devises américaines ne doit jamais dépasser la valeur des prix décernés par le titulaire de licence.

b) Les fonds excédant ce montant (y compris les intérêts) sont retirés par chèque et déposés dans le compte de loterie en fiducie canadien désigné.

10.4 La répartition des recettes brutes est calculée conformément aux alinéas 9.3 a) et 9.3 b) et au paragraphe 9.4 ou 9.5. Les titulaires de licence qui acceptent des devises américaines rajustent le calcul des recettes brutes mentionnées aux alinéas ci-dessus selon la formule suivante :

Recettes brutes totales en dollars canadiens (+) recettes brutes totales en dollars américains (+) différence de change sur le dollar américain (-) différence de change sur les prix décernés en dollars américains.

10.5 a) Lorsqu'il déduit des recettes brutes rajustées le coût des prix décernés, le titulaire de licence n'inclut pas la différence de change qui a pu s'appliquer aux prix payés en devises américaines.

b) Les dépenses et les recettes sont calculées en fonction des recettes brutes rajustées.

c) Toutes les dépenses sont payées par chèque en devises canadiennes seulement, tiré sur le compte de loterie en fiducie canadien désigné.

10.6 Le titulaire de licence utilise le taux de change acheteur quotidien fixé par les banques à charte pour calculer les recettes brutes rajustées. Le titulaire de licence obtient quotidiennement ce renseignement du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo.

10.7 Toutes les feuilles de bingo vendues dans la devise la plus faible sont poinçonnées. Le titulaire de licence reçoit du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo les feuilles de bingo poinçonnées à

l'avance.

10.8 Tous les joueurs qui achètent des feuilles de bingo en devises canadiennes reçoivent leurs prix dans cette devise.

10.9 Tous les joueurs qui achètent des feuilles de bingo en devises américaines reçoivent leurs prix dans cette devise, au comptant à même les recettes ou par chèque tiré sur le compte américain.

(11) REGISTRES

11.1 Le titulaire de licence obtient des reçus pour toutes les dépenses engagées.

11.2 Le titulaire de licence conserve des registres détaillés du versement de toutes les recettes tirées des loteries qu'il a mises sur pied et administrées et des sommes qu'il a reçues découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et pour lesquelles le titulaire de licence offre des services ou prend les arrangements nécessaires.

11.3 Le titulaire de licence tient à jour et conserve les registres et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans à partir de la date du bingo.

11.4 Le titulaire de licence :

a) donne aux agents nommés par une autorité compétente et à tous les agents de la paix, accès à ses registres et autres documents y compris, mais sans s'y limiter, les documents liés à la mise sur pied et à la gestion de loteries et les documents liés à l'utilisation des recettes de ces loteries et des sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario;

b) remet sur demande à une autorité compétente et ce, dans les délais exigés par l'autorité compétente, ses registres et autres documents y compris, mais sans s'y limiter, les documents liés à la mise sur pied et à la gestion de loteries et les documents liés à l'utilisation des recettes de ces loteries et des sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, et tout autre document exigé par l'autorité compétence aux fins de vérification et d'enquête.

(12) QUESTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

12.1 Le titulaire de licence :

a) retient en fiducie toutes les recettes tirées de la mise sur pied et de l'administration des loteries et toutes les sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario;

b) ouvre et conserve un compte de loterie en fiducie désigné distinct pour administrer ces recettes et les sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Le titulaire de licence a le choix :

i) soit d'ouvrir et de conserver un (1) compte de loterie en fiducie désigné pour administrer les recettes et sommes d'argent;

ii) soit d'ouvrir et de conserver des comptes de loterie en fiducie séparés pour chaque type de loterie qu'il met sur pied et administre et, dans ce cas, les sommes découlant des loteries mises sur pied et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario sont déposées dans le compte de bingo en fiducie désigné.

12.2 Chaque compte de loterie en fiducie désigné est au nom du titulaire de licence et possède les caractéristiques suivantes :

a) il s'agit d'un compte-chèques pour lequel des relevés mensuels sont envoyés;

b) tous les chèques sont renvoyés avec le relevé mensuel.

12.3 Tous les intérêts accumulés dans le compte de loterie en fiducie sont utilisés à des fins de bienfaisance par le titulaire de licence.

12.4 Le titulaire de licence se conforme aux exigences suivantes dans le cadre de l'administration du

compte de loterie en fiducie :

- a) Il nomme au moins deux (2) signataires autorisés qui sont des membres véritables de l'organisation titulaire de licence pour s'occuper de l'administration du compte et de l'émission des chèques au nom du titulaire de licence.
- b) Il dépose dans le compte **toutes** les sommes découlant de l'exploitation des activités de bingo. Les sommes sont déposées au moyen de bordereaux de dépôt uniquement et ce, le plus rapidement possible.
- c) Il veille à ce que tous les retraits soient faits par chèque.
- d) Il veille à ce que les chèques ne soient émis que pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre de la mise sur pied de la loterie, pour le paiement des prix décernés et pour les dons des recettes nettes aux fins de bienfaisance approuvées dans la demande de licence.

12.5 Le titulaire de licence ne doit pas, sauf dans le cas prévu au paragraphe 12.7:

- a)
 - i) lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul compte de loterie en fiducie désigné, y déposer des sommes provenant d'une autre source que les loteries mises sur pied par le titulaire de licence; ni
 - ii) lorsqu'un compte de bingo en fiducie distinct a été désigné, y déposer des sommes provenant d'une autre source, à l'exception des recettes tirées des super gros lots et des billets à fenêtres qui ont lieu dans le cadre des bingos;
- b) déplacer des fonds, par un moyen quelconque, du compte de loterie en fiducie désigné dans un autre compte de gestion ou compte général du titulaire de licence;
- c) fermer le compte de loterie en fiducie désigné avant que tout l'argent ait été donné aux fins de bienfaisance approuvées et qu'un rapport ait été soumis à une autorité compétente.

12.6 S'il n'y a qu'un (1) compte de loterie en fiducie désigné pour les recettes tirées de plusieurs types de loteries, y compris les sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, le titulaire de licence conserve des grands livres distincts indiquant les détails financiers de chaque loterie mise sur pied, pour chaque jeu et chaque licence, y compris les recettes tirées, les dépenses engagées et les recettes déboursées pour chaque loterie.

12.7 Un titulaire de licence qui reçoit des sommes découlant d'une loterie sous forme de bingo mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario:

- a) dépose toutes les sommes dans son compte de loterie en fiducie désigné dans le cas où il n'a qu'un seul compte de loterie en fiducie pour toutes les loteries mises sur pied et administrées par le titulaire de licence, ou bien dans son compte de bingo en fiducie désigné distinct dans le cas où il maintient plus d'un (1) compte de loterie en fiducie;
- b) utilise les sommes pour une (1) ou plusieurs fins ou activités de bienfaisance particulières qui sont :
 - i) soit approuvés par une autorité compétente pour une licence de bingo ordinaire délivrée au cours des 12 mois antérieurs;
 - ii) soit approuvés par écrit par une autorité compétente;
- c) conserve des registres distincts indiquant les détails financiers des sommes reçues et payées découlant d'une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario;
- d) ne doit pas se servir des sommes découlant d'une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour défrayer des coûts liés à une autre loterie ou pour toutes autres fins.

(13) PRÉSENTATION DES RAPPORTS

13.1 Le titulaire de licence présente à une autorité compétente, sur la formule prescrite à cet effet, un

rapport financier décrivant les résultats du bingo. Des copies de tous les bordereaux de dépôt reliés à l'activité et vérifiés (oblitérés) par la banque accompagnent le rapport financier. Le rapport financier fait état des sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, loteries pour lesquelles le titulaire de licence offre des services, et est accompagné des copies des bordereaux de dépôt reliés à de telles activités, comme indiqué ci-dessus.

13.2 Le rapport financier est déposé dans les 15 jours suivant la date du bingo. Une autorité compétente peut demander que soient déposés les documents supplémentaires, notamment des reçus pour toutes les dépenses engagées, jugés nécessaires pour justifier certains points particuliers.

13.3 Le titulaire de licence présente à chaque autorité compétente qui lui a délivré une licence, dans les 180 jours suivant la fin de son exercice financier :

- a) les états financiers préparés conformément au paragraphe 13.4. Les états financiers comprennent un sommaire des renseignements financiers reliés à la réception et à l'utilisation des recettes tirées de toutes les loteries pour lesquelles il est titulaire d'une licence, et des sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. De plus, si cela n'est pas indiqué de façon claire et concise dans les états financiers ou dans les notes afférentes aux états financiers, les états financiers incluent des renseignements supplémentaires indiquant, par licence, les dépenses, les versements, les recettes nettes et l'utilisation des recettes nettes pour chaque loterie pour laquelle il est titulaire d'une licence;
- b) un rapport sur le respect des modalités des licences par le titulaire de licence, préparé conformément au paragraphe 13.4.

13.4 Un titulaire de licence :

- a) qui tire des recettes nettes de moins de 50 000 \$ de l'exploitation des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la

Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence offre des services doit :

- i) présenter des états financiers préparés conformément aux recommandations du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* et vérifiés par le conseil d'administration de l'organisation du titulaire de licence;
 - ii) sur demande de l'autorité compétente, présenter un rapport sur le respect des modalités de chaque licence, vérifié par le conseil d'administration de l'organisation du titulaire de licence;
- b) qui tire des recettes nettes de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence offre des services doit, dans le cas où il n'est pas par ailleurs tenu par la loi de fournir des états financiers vérifiés :
- i) fournir les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un expert-comptable conformément aux chapitres 8100 (Normes d'examen général reconnues) et 8200 (Examen d'états financiers) du *Manuel de l'ICCA*;
 - ii) fournir un rapport sur le respect des modalités de chaque licence par le titulaire de licence, préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 8600 (Rapport de mission d'examen) du *Manuel de l'ICCA*;
- c) qui tire des recettes nettes de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence offre des services doit, dans le cas où il est tenu par la loi d'obtenir des états financiers vérifiés ou dans le cas où il obtient des états

financiers vérifiés :

- i) fournir des états financiers vérifiés préparés par un expert-comptable;
- ii) fournir un rapport sur le respect des modalités de chaque licence par le titulaire de licence, préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 5815 (Rapports de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires) du *Manuel de l'ICCA*.

13.5 Le titulaire de licence remet à l'autorité compétente qui en fait la demande et ce, dans les délais prescrits par cette dernière, tous renseignements, documents, états financiers, états financiers vérifiés, rapports de mission d'examen, rapports sur le respect des modalités ou rapports de vérification sur le respect des modalités exigés.

13.6 Le titulaire de licence peut payer les frais liés à la préparation des états et rapports financiers exigés au paragraphe 13.4 ou, sous réserve de l'autorisation d'une autorité compétente, au paragraphe 13.5, et conformément aux contrats mentionnés au paragraphe 6.14, à même les recettes des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par a Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence offre des services. Ces frais ne doivent toutefois pas être inclus dans les montants maximums au titre des dépenses indiqués dans les présentes modalités.

(14) RÈGLES DU JEU - BINGO

14.1 On annonce la disposition des chiffres requise pour que la feuille de bingo soit gagnante ainsi que le montant du prix pour chaque partie immédiatement avant que la partie commence.

- 14.2 a) Un joueur est déclaré gagnant de la partie s'il a recouvert tous les numéros dans la disposition requise sur sa feuille.
- b) Un joueur n'a pas besoin d'avoir le dernier chiffre annoncé pour être déclaré gagnant.

14.3 Le titulaire de licence vérifie, au moment où un joueur se déclare gagnant et avant de décerner le

prix, que la disposition des chiffres couverts sur la feuille de bingo représente la disposition gagnante. Cette vérification se fait :

- a) soit par un rappel audible des chiffres qui figurent sur la feuille de bingo en présence d'au moins un (1) joueur neutre;
- b) soit par l'utilisation du matériel de vérification électronique et d'une vérification visuelle des chiffres couverts sur la feuille de bingo. Le titulaire de licence ne doit acheter, louer à bail ou louer le matériel de vérification électronique conforme aux conditions et normes pour ce genre de matériel qu'auprès de fournisseurs inscrits aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

14.4 a) Une fois qu'un gagnant est déclaré, le titulaire de licence s'assure que le meneur de jeu demande d'une façon claire et audible s'il y a d'autres gagnants, et ce à trois (3) reprises. S'il n'y a aucun autre gagnant, le titulaire de licence s'assure que le meneur de jeu déclare la partie terminée.

b) On ne peut se déclarer gagnant une fois que la partie est déclarée terminée.

14.5 a) Le prix est versé en totalité, tel qu'annoncé au début de la partie, au(x) gagnant(s). Le meneur de jeu doit annoncer le nombre de gagnants pour chaque partie ainsi que le montant qui est versé à chacun d'eux.

b) S'il y a plus d'un (1) gagnant dans une partie, le prix est réparti également entre tous les joueurs qui ont obtenu un bingo valide. Le titulaire de licence peut fixer un prix minimal n'excédant pas 5 \$. Le montant total décerné en prix ne peut excéder les prix que le titulaire de licence est autorisé à accorder.

14.6 Advenant que le chiffre figurant sur la boule soit mal annoncé, le chiffre inscrit sur la boule et non celui qui a été annoncé est le chiffre officiel pour la partie. Tout joueur prétendant être gagnant en utilisant un chiffre mal annoncé n'est pas reconnu.

14.7 a) Le membre désigné responsable du bingo qui agit au nom du titulaire de licence fournit un dossier manuscrit, électronique ou

vidéo pour chaque partie jouée dans lequel figure l'ordre des chiffres annoncés pour chaque partie durant l'activité de bingo. Ce dossier constitue le rapport officiel des parties.

- b) En cas d'erreur dans la vérification d'une feuille de bingo qui entraîne la clôture d'une partie, on reconstitue la partie à l'aide du rapport officiel afin de relever les chiffres qui ont été annoncés précédemment, et la partie continue jusqu'à ce qu'elle soit gagnée. Le rapport et la feuille de bingo gagnante doivent être conservés pendant 30 jours suivant l'activité de bingo.

14.8 S'il est établi qu'une partie est déclarée terminée parce qu'un chiffre a été mal annoncé et qu'il n'y a pas de gagnant en règle, on reconstitue la partie à l'aide du rapport officiel pour relever les chiffres annoncés précédemment, et la partie continue jusqu'à ce qu'elle soit gagnée.

14.9 Le titulaire de licence peut établir des règles internes régissant la mise sur pied des activités de bingo. Il les affiche dans les locaux où se déroule le bingo. En cas de conflit entre les règles internes et les présentes modalités ou tout autre règlement, on donne la préséance aux modalités ou au règlement.

14.10 Les parties de bingo supplémentaires approuvées par le registrateur doivent avoir lieu conformément aux règles du jeu, telles qu'établies par le registrateur.